

ONF

Franche-Comté

Agence
Nord Franche-Comté

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale Territoire de Belfort et
Doubs

8 rue du Peintre Heim
CS 70201
90004 BELFORT Cedex

Belfort, le 22 septembre 2018

N.Réf : OC/

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
SAS DES TROIS CANTONS EnR –communes de Colombier-Fontaine, Ecot et
Etouvant (25)

V.Réf : Courriel du 8 août 2018
- dossier AEU_25_2018_24_parc éolien des 3 cantons

Site de Belfort
Service Aménagement
Place de la
Révolution Française
Bâtiment de l'agriculture
BP. 279
90005 Belfort
Tél. : 03 84 90 30 90
Fax : 03 84 54 03 13

Par courriel du 8 août 2018, vous sollicitez l'avis de l'ONF sur la demande d'autorisation de défrichement concernant le parc éolien des 3 cantons (Doubs).

Le projet porte sur 6 éoliennes dont 5 seront implantées en zones boisées et 1 sur des terres agricoles (Colombier-Fontaine – parcelle cadastrée B 229). Les éoliennes situées en forêt communale sont :

Commune propriétaire	Territoire communal	Parcelle cadastrale (références)	Aménagement	Parcelles forestières concernées par le projet
Colombier-Fontaine	La Couperie	Section B n° 222	E1 et virage	17 et 18
		Section B n° 911*	E2 (accès)	Boisée non RF
	Plenot	Section B n° 366	E3, SDL1	11
	La Couperie	Section B n° 931	Accès E2	16
	Plenot	Section B n° 369	Accès E2	15
Ecot	Bois communal quatre ville	Section A n° 412	Survol, câble, accès	209 du SIGF
		Section A n° 413	Accès et câble E4	209 du SIGF
Etouvans	Le Bois de Charme	Section B n° 910	E4 et E5	11, 12 et 13
	Le Bois de Charme	Section B n° 912	E6 et SDL2	15
	Le Bois des Murgers	Section B n° 262	Accès	15

* Ne relève pas du Régime Forestier (RF)

Après étude du dossier, la parcelle cadastrale section B n° 262 (commune d'Etouvans) ne serait pas impactée par un accès.

1. Impact du défrichement sur les forêts

• Surface à défricher

Commune propriétaire	Parcelle cadastrale (références)	Aménagement	Demande de défrichement
Colombier-Fontaine	Section B n° 222	E1 et virage	0,2970 ha
	Section B n° 366	E3, SDL1 et virage	0,3640 ha
Ecot	Section A n° 412	Virage E4	0,0420 ha
Etouvans	Section B n° 910	E4 et E5	0,5000 ha
	Section B n° 912	E6, SDL2 accès et virage	0,4000 ha

Dans le document d'étude d'impact, il est indiqué au paragraphe 2.1.4 "Etapas et modalités de déboisement" (page 37) que des surfaces prévues en déboisement pourraient être dessouchées. Si le terrain est compacté et des apports matériaux sont effectués, le retour à un état forestier paraît difficile même après un travail du sol. Dans ce cas, ces surfaces feront l'objet d'une demande de défrichement. Par contre sur un terrain non compacté avec aucun apport de matériau et si les souches restent sur place, l'ambiance forestière sera effective rapidement. Dans ce cas, ces surfaces ne devraient pas faire l'objet d'une demande de défrichement.

• Délimitation des parcelles à défricher

La délimitation des zones à défricher est à effectuer par un géomètre expert. Pour les parcelles relevant du régime forestier, l'ONF sera associé à cette opération. Les repères seront installés de façon pérenne par le géomètre expert et à la charge du pétitionnaire. La visibilité entre 2 repères doit être assurée (rubalise ou autre). Toutes les limites de parcelles cadastrales concernées par des accès éoliens devront être bornées ou re-bornées après travaux, par un géomètre expert et à la charge du pétitionnaire.

• Accès

Les accès existants et créés pour les besoins du parc éolien seront utilisés pour l'exploitation de la forêt et pour le stockage temporaire de bois. Page 198 de l'étude d'impact sur l'environnement, il est précisé "les accès et les itinéraires du chantier réservés aux personnels du chantier". L'ONF demande que cette précision soit étendue aux personnels ONF et aux entreprises chargées des travaux et des exploitations en forêt communale.

• Mesures de réduction et d'accompagnement

En page 204 de l'étude d'impact sur l'environnement "tableau coût des mesures", il est chiffré le coût des mesures pour le balisage du chantier, l'évitement de l'enherbement au pied des éoliennes par l'entretien mécanique des plateformes (fauche tardive de la végétation), l'éclairage nocturne adapté et la mise en place de fauche tardives aux abords de l'accès principal en forêt. Indiquer le coût de ces mesures donne une information du coût d'entretien du parc éolien mais ne constitue en aucun cas des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

La création d'un verger sur la commune d'Ecot a été étudiée en lien avec la commune d'Ecot.

• Mesures compensatoires défrichement

La DDT, dans son courrier du 11 juin 2018 (Cf. "Annexes étude d'impact", précise que le coefficient multiplicateur de compensation de défrichement est fixé à 2. Ce coefficient correspondrait à une surface travaillée et non un forfait coût équivalent.

Au vu de ces nouveaux éclairages, l'ONF et Opale devront revoir les travaux de compensation pour atteindre la surface de 3,2 ha.

2. Impact du défrichement sur l'environnement

- Page 197 de l'étude d'impact, il est proposé la mise en place d'un réseau d'arbres sénescents composé de 14 arbres minimum sur les communes de Colombier-Fontaine et Etouvans. Cette mesure paraît satisfaisante et adaptée au contexte local.

3. Autres Prescriptions

- Cadrage en forêt

Concilier les activités éoliennes avec les activités forestières en tenant compte des contraintes forestières : besoin en voirie, en plate-forme, hauteur des peuplements à maturité.

- Maintien du régime forestier et frais de garderie

Nous rappelons, d'une part, que les terrains continueront à relever du régime forestier malgré le défrichement qui y est réalisé et, que d'autre part, les recettes du parc éolien provenant des terrains bénéficiant du régime forestier seront assujetties aux frais de garderie.

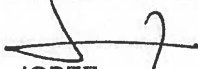
Conclusion

Compte tenu :

- de l'absence de milieux naturels reconnus comme ayant une valeur patrimoniale particulière (Natura 2000, Réserve biologique, ZNIEFF...),
- de l'absence d'habitats, flore ou faune à haute valeur environnementale,
- de l'impact limité sur la production forestière,

Sous réserve de la prise en compte des prescriptions mentionnées ci-dessus, j'émet un avis favorable à ce dossier.

Le Directeur d'Agence,
PI/ le Secrétaire Général,



E. JOBEZ.

